



Luxembourg, le 28 OCT. 2021



Administration communale de
Clervaux
B.P. 35
L-9701 Clervaux

N/Réf : 100415/PS-mb

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modifications ponctuelles du plan d'aménagement général de la commune de Clervaux concernant des fonds sis dans les localités de Clervaux, Hupperdange, Lieler, Mecher et Munshausen

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 9 août 2021 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers les modifications ponctuelles projetées à condition que le classement à Munshausen se limite d'une façon claire à une régularisation de la situation existante. Dans ce contexte, je me prononce pour un classement en tant que zone de sports et de loisir « Robbesscheier » définie de la manière suivante :

« La zone de sports et de loisir « Robbesscheier » est destinée aux activités pédagogiques en plein air sur le site Robbesscheier. Les installations légères et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés, de même que la rénovation et la reconstruction des bâtiments existants. Des logements de service ainsi que des hébergements ne sont pas autorisés. »

Par ailleurs, il importe de superposer l'arbre protégé selon l'article 17 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles y présent par la servitude urbanisation type « article 17 » (ZSU-art.17).

A noter que les eaux usées de la localité de Munshausen sont acheminées vers la station d'épuration biologique de Munshausen (220H) qui est fortement surchargée. Alors que des travaux d'agrandissement sont planifiés, ils n'ont pas encore débuté. Jusqu'à la finalisation de ces travaux, il est important que la situation ne se dégrade davantage. Étant donné que la régularisation de la situation existante au site Robbesscheier, comme susmentionnée, n'engendrera pas de charges supplémentaires à destination de la station d'épuration de Munshausen, l'extension ne semble pas être contradictoire à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Dans l'hypothèse où l'autorité communale opterait pour un classement qui permettrait un développement du site allant au-delà des activités actuelles (nouvelles constructions, bâtiments avec séjour etc.), un rapport environnemental s'avère nécessaire qui devrait se focaliser sur les incidences probables du projet sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » (impact probable sur les espèces protégées particulièrement), « eau » (assainissement des eaux usées, crues subites) et « paysage » (localisation à l'entrée Sud-Est de localité dans la partie supérieure d'un vallon d'une qualité paysagère certaine).

Quant à la localité de Mecher, celle-ci ne dispose actuellement pas d'un système d'assainissement centralisé, les travaux concernant le rattachement à la station d'épuration de Clervaux ainsi que l'agrandissement de cette dernière sont en cours. J'estime que le traitement biologique adéquat des eaux usées générées pourra être assuré, mais que le phasage de la réalisation de l'urbanisation doit être planifié en fonction de l'évolution de la capacité de prise en charge de la charge polluante du projet par la station d'épuration de Clervaux. Dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette information sera à fournir.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être soumis pour avis et ensuite pour approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts